

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

XV^e CHAMBRE

A R R Ê T

n^o 244.270 du 24 avril 2019

A. 221.514/XV-3339

En cause : **l'association sans but lucratif GLOBAL SUSTAINABLE DEVELOPMENT TRUST (G.S.D.T.)**, en liquidation,
ayant pour liquidateur M^e Alex TALLON, avocat,
rue des Sablons 13
1000 Bruxelles,
ayant élu domicile chez
M^{es} Pierre LEGROS et
Jérôme SOHIER, avocats,
avenue Emile de Mot 19
1000 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté
par le Ministre des Finances,
ayant élu domicile chez
M^{es} Catherine LONGEVAL et
Quentin DECLEVE, avocats,
chaussée de la Hulpe 166
1170 Bruxelles.

I. Objet de la requête

Par une requête introduite le 17 février 2017, l'a.s.b.l. GLOBAL SUSTAINABLE DEVELOPMENT TRUST (G.S.D.T.), dissoute et en liquidation, demande l'annulation de "la décision qui lui a été notifiée le 23 décembre 2016 portant le refus, par la partie adverse, de donner suite à sa demande de dégel des sommes appartenant à l'État libyen et détenues en Belgique pour compte de l'État libyen".

II. Procédure

Le dossier administratif a été déposé.

Les mémoires en réponse et en réplique ont été régulièrement échangés.

M. Éric THIBAUT, auditeur général adjoint au Conseil d'État, a rédigé un rapport sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure.

Le rapport a été notifié aux parties.

Les parties ont déposé un dernier mémoire.

Par une ordonnance du 18 mars 2019, l'affaire a été fixée à l'audience du 23 avril 2019.

La partie requérante a fait parvenir un courrier au Conseil d'État le 19 avril 2019.

M^{me} Pascale VANDERNACHT, président de chambre, a exposé son rapport.

M^e Jérôme SOHIER, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e Quentin DECLEVE, avocat, comparaissant pour la partie adverse, ont été entendus en leurs observations.

M. Éric THIBAUT, auditeur général adjoint, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Désistement

Par un courrier du 19 avril 2019, la partie requérante a informé le Conseil d'État de son souhait de se désister de son recours. Rien ne s'y oppose.

IV. Indemnité de procédure

La partie adverse sollicite une indemnité de procédure de sept cents euros. Il y a lieu de faire droit à sa demande.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :**

Article 1^{er}.

Il est donné acte du désistement.

Article 2.

La partie requérante supporte les dépens, à savoir le droit de rôle de 200 euros et l'indemnité de procédure de 700 euros, accordée à la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre,
le vingt-quatre avril deux mille dix-neuf, par :

Pascale VANDERNACHT,	président de chambre,
Diane DÉOM,	conseiller d'État,
Marc JOASSART,	conseiller d'État,
Caroline HUGÉ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Caroline HUGÉ

Pascale VANDERNACHT